

Arrêt de la Cour (première chambre) du 10 novembre 2022 — Commission européenne / Valencia Club de Fútbol, SAD, Royaume d'Espagne

(Affaire C-211/20 P) ⁽¹⁾

[Pourvoi – Aides d'État – Garantie publique accordée par une entité publique – Prêts en faveur de trois clubs de football de la Communauté de Valence (Valencia CF, Hércules CF et Elche CF) – Décision déclarant les aides incompatibles avec le marché intérieur – Annulation de la décision en ce qu'elle concerne le Valencia CF – Notion d'«avantage» – Appréciation de l'existence d'un avantage – Communication sur les garanties – Interprétation – Obligation de diligence incombant à la Commission européenne – Charge de la preuve – Dénaturation]

(2023/C 7/04)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: G. Luengo, P. Němečková et B. Stromsky, agents)

Autres parties à la procédure: Valencia Club de Fútbol, SAD (représentants: G. Cabrera López, J. R. García-Gallardo Gil-Fournier et D. López Rus, abogados), Royaume d'Espagne (représentant: M. J. Ruiz Sánchez, agent)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) a Commission européenne est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par Valencia Club de Fútbol SAD.
- 3) Le Royaume d'Espagne supporte ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 262 du 10.08.2020

Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 8 novembre 2022 (demandes de décision préjudicielle du Raad van State, Rechtbank Den Haag, zittingsplaats 's-Hertogenbosch — Pays-Bas) — Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid / C, B (C-704/20), X / Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (C-39/21)

(Affaires jointes C-704/20 et C-39/21) ⁽¹⁾

[Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Rétention de ressortissants de pays tiers – Droit fondamental à la liberté – Article 6 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Conditions de légalité de la rétention – Directive 2008/115/CE – Article 15 – Directive 2013/33/UE – Article 9 – Règlement (UE) no 604/2013 – Article 28 – Contrôle de la légalité d'un placement en rétention et du maintien d'une mesure de rétention – Examen d'office – Droit fondamental à un recours juridictionnel effectif – Article 47 de la charte des droits fondamentaux]

(2023/C 7/05)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridictions de renvoi

Raad van State, Rechtbank Den Haag, zittingsplaats 's-Hertogenbosch

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (C-704/20), X (C-39/21)